

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du PLU de Thézan-les-Beziers (34)

n°MRAe 2016DKO85

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2016-4525;
- révision du PLU de Thézan-les-Beziers (34), déposée par la commune :
- reçue le 09 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la commune de Thézan-les-Béziers (1 370 ha et 2 849 habitants en 2013, source INSEE), prévoit :

- la révision de son PLU afin de se doter d'un document d'urbanisme en cohérence avec les nouvelles lois et orientations d'urbanisme (Grenelle, ALUR) ;
- l'accueil de 1 000 nouveaux habitants à l'horizon de 2027;
- l'ouverture à l'urbanisation de 6,5 ha en extension de l'urbanisation existante et 2,7 ha dans les dents creuses ;
- la construction de 130 nouveaux logements en dix ans (2017-2027) dans les secteurs d'extension et 59 dans les dents creuses;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sur l'environnement sont réduits par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui prévoit :

- la modération de la consommation foncière par l'augmentation de la densité liée à l'habitat (20 logements par ha), en compatibilité avec les objectifs du SCoT du Biterrois qui prévoit une moyenne de 14 logements par ha pour les communes non identifiées comme centralités;
- une ouverture à urbanisation de 9,2 ha, inférieure à la consommation de 32,5 ha de la décennie précédente (2006 2016) ;
- une urbanisation recentrée à l'intérieur des zones urbaines existantes, exploitant les possibilités de changements de destination de constructions, la réhabilitation de logements vacants et l'utilisation des dents creuses (2,7 ha);

Considérant en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du PLU de Thézan-les-Beziers, objet de la demande n°2016-4525, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 8 novembre 2016

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale, Marc Challéat

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer Tour Séquoia 92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.